



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ n° 2012-DLP/BUPE-548 du 22 NOV. 2012

Imposant à la société URSA France des prescriptions complémentaires et des modifications à l'arrêté préfectoral n° 2008 DEDD/IC 240 du 18 novembre 2008 pour les installations situées sur le territoire de SAINT-AVOLD

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Livre V du Code de l'Environnement ; notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2012-A- 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-240 du 18 novembre 2008 relatif à la poursuite des activités de la société URSA France sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-246 du 12 avril 2012 mettant en demeure la société URSA à SAINT-AVOLD de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-185 du 18 novembre 2008 relatif à la poursuite de ses activités situées sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD dans un délai imparti ;
- VU** le courrier du 16 avril 2012, complété par le courrier du 10 août 2012, de la société URSA France concernant une demande de modification de prescriptions relatives au suivi en continu de la température des eaux de régénération et aux murs coupe feu de certains locaux ;
- VU** le courrier du 13 septembre 2012 de la société URSA France concernant une demande de modification de prescription relative à la présence de deux accès de secours au site et une demande d'abrogation d'un arrêté préfectoral de mise en demeure relatif à cette même prescription ;
- VU** les avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Moselle en date du 1^{er} février, du 19 avril et du 11 octobre 2012 relatifs à la nécessité pour la société URSA France de disposer d'un second accès de secours à son site ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 15 octobre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 25 octobre 2012 ;

Considérant que l'installation de traitement de l'eau de ville (adoucisseur par résine échangeuse d'ions), présente sur le site d'URSA France à SAINT-AVOLD n'est équipée d'aucun dispositif de chauffe susceptible d'élever la température de l'eau ;

Considérant que les résultats des mesures mensuelles de température des eaux de régénération de la résine échangeuse d'ions obtenus depuis 2008 ne montrent aucun dépassement de la valeur réglementaire de 30°C imposée par l'article 4.3.4 de l'arrêté n° 2008-DEDD/IC-240 du 18 novembre 2008 ;

Considérant que les effets thermiques d'un incendie du local de production de laine de verre et du local de stockage de produits finis modélisés par URSA France ne sortent pas des limites de propriété de l'établissement URSA France à SAINT-AVOLD et ne sont à l'origine d'aucun effet domino sur les autres installations de ce même établissement ;

Considérant que ces mêmes effets n'impactent pas l'accès au site par les secours extérieurs ni les voies de circulation internes à l'établissement ;

Considérant les mesures de prévention et de protection envisagées par l'exploitant vis à vis du risque incendie au niveau du local de production de laine de verre et du local de stockage des produits finis ;

Considérant la nécessité de renforcer les moyens pour détecter précocement un éventuel incendie du local de stockage des produits finis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-240 du 18 novembre 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la société URSA France (numéro SIREN : 351 970 595), dont le siège social est situé 5 Grande Allée du 12 février 1934 à NOISIEL (77186), pour la poursuite de ses activités à SAINT-AVOLD, sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-246 du 12 avril 2012 mettant en demeure la société URSA à SAINT-AVOLD de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-185 du 18 novembre 2008 relatif à la poursuite de ses activités situées sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD dans un délai imparti sont abrogées.

Article 2 : Dans l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-240 du 18 novembre 2008 susvisé :

- le dernier alinéa de l'article 7.2.1 « Accès et circulation dans l'établissement » est remplacé par le texte suivant :

« L'accès au site et les voies de circulation internes permettant d'accéder à la partie ouest de l'établissement sont maintenus accessibles en permanence pour permettre une intervention des secours externes ».

- le premier alinéa de l'article 7.2.2 « Bâtiments et locaux » est remplacé par le texte suivant :

« Les murs des locaux de stockage des produits chimiques et du local de charge d'accumulateur, ainsi que les murs séparant le local de stockage des produits finis des locaux de production et du bâtiment administratif, sont de propriété REI 120. Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 60 ».

- l'article 7.3.3 « Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine des risques » est complété par le texte suivant :

« Le local de stockage des produits finis est équipé, au plus tard 12 mois après notification du présent arrêté, d'un système de détection incendie déclenchant une alarme sonore et visuelle reportée dans un secteur où la présence de personnel est assurée 24h/24 et 7j/7 ».

- le premier alinéa de l'article 9.2.3 « Autosurveillance des eaux résiduaires » est remplacé par le texte suivant :

« Le débit des eaux de régénération rejetées au réseau d'effluent urbain est mesuré en continu ».

Article 3 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 4 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5: Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SAINT-AVOLD

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de FORBACH ,
le maire de SAINT-AVOLD,
les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier du CRAY

ANNEXE 2 : Cartographie des distances d'effets de l'incendie du local de stockage des produits finis – Accessibilité au site

